

**DECISION N° - 806 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE CGPS SARL CONTRE LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-04/CG/SG/CCAM DU 24  
AOUT 2011, POUR LA CONSTRUCTION DE FORMATIONS SANITAIRES AU  
PROFIT DE LA COMMUNE DE GAOUA (LOT 1).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 09 novembre 2011 de la société CGPS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société CGPS SARL, Messieurs Franck KABORE et Mouni NARE ;
- au titre de la Commune de Gaoua, Monsieur Issa DRAME ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise ENYS, Monsieur Ousséni NABALMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres n°2011-04/CG/SG/CCAM du 24 août 2011, pour la construction de formations sanitaires au profit de la Commune de Gaoua ont été publiés dans le quotidien n°610 du mercredi 02 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 novembre 2011 ;

La société CGPS SARL a saisi le CRD par requête en date du 09 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Gaoua a lancé l'appel d'offres n°2011-04/CG/SG/CCAM du 24 août 2011, pour la construction de formations sanitaires ;

La CCAM a déclaré non conforme l'offre de la société CGPS SARL au motif qu'elle a utilisé le même matériel (vibreurs et bétonnières) pour les deux (02) lots ;

La société CGPS SARL conteste les résultats provisoires arguant que le DAO a demandé un vibreur et une bétonnière au lot 1 et deux bétonnières et deux vibreurs au lot 2 ; qu'elle a présenté un même reçu unique d'achat de cinq (05), sept (07) compacteurs et deux (02) bétonnières acquis en une seule fois dans les lots 1 et 2 ; que le matériel ayant été acheté au même moment et justifié sur une seule facture, qu'elle ne pouvait donc pas séparer les reçus d'achat ; qu'il en est de même pour la troisième bétonnière achetée avec un compacteur ; qu'elle a joint les deux factures 1 égalisées sur une seule page d'où la présentation de la même facture aux lots 1 et 2 mais dont le nombre demandé est largement excédentaire ; que donc le motif invoqué pour l'écartier n'est donc pas fondé ; que pour ce faire, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;



## **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le DAO demande au lot 1 un vibreur et une bétonnière et au lot 2 deux bétonnières et deux vibreurs ; qu'après vérification de l'offre incriminée, il ressort que le plaignant a fourni deux factures légalisées justifiant l'achat d'une part de cinq (05) vibreurs, sept (07) compacteurs et deux bétonnières et d'autre part l'achat d'une (01) bétonnière et de deux (02) compacteurs ; que le matériel fourni figure sur la même facture (lot 1 et 2) ; que c'est donc à tort que la CCAM a retenu que l'offre est non conforme parce que la facture a mentionné plusieurs matériels ; qu'il convient de dire que sa requête est fondée ;

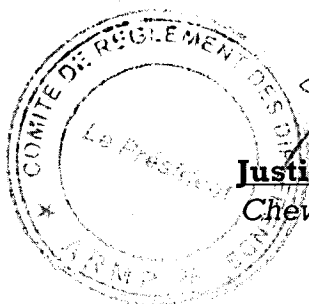
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE:**

- **déclare recevable la requête de la société CGPS SARL ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête au lot 1 ;**
- **en conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-04/CG/SG/CCAM du 24 août 2011, pour la construction de formations sanitaires au profit de la commune de Gaoua (lot 1) ;**
- **dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*